



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'extension des activités de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL DESTAPPE à Saint-Quentin-des-Prés

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement de l'élevage bovin, notamment le récépissé de déclaration du 10 août 1999 ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2017 par l'EARL DESTAPPE en vue d'étendre les activités de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-des-Prés ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 25 avril 2017 et du service départemental d'incendie et de secours du 21 avril 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 26 juin 2017 qui n'a pas émis d'observations dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'extension de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL DESTAPPE à Saint-Quentin-des-Prés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement à l'EARL DESTAPPE à Saint-Quentin-des-Prés.

L'établissement est rangé sous la rubrique :

- **Rubrique 2101-1c** relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 400 animaux, relevant du régime de la déclaration,
- **Rubrique 2101-2c** relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières, lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 150 animaux, relevant du régime de la déclaration.

La **capacité maximale** de l'élevage est de :

- **80 vaches laitières,**
- **40 vaches allaitantes,**
- **130 génisses,**
- **100 bovins à l'engraissement.**

ARTICLE 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- la stabulation des vaches située à 95 m d'une habitation occupée par des tiers.

ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires sont :

- les litières, la fosse, la fumière ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- la haie paysagère d'essences locales implantée sur le site est entretenue ;
- l'échappement de la pompe de la machine à traire est équipé d'un silencieux ;
- l'épandage est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

L'épandage est pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le **plan d'épandage** représente une superficie de **199,86 ha** pour les fumiers et de **184,40 ha** pour les lisiers et purins.

ARTICLE 6 :

Les **dépôts en champs** respectent les prescriptions ci après.

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre mois pour les tiers.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Quentin-des-Prés pendant une durée minimum d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Quentin-des-Prés fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/publications/publications-legales).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Quentin-des-Prés, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - **3 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

EARL DESTAPPE
1, rue Fontaine
60380 Saint-Quentin-des-Prés

S/c de Monsieur le Maire de Saint-Quentin-des-Prés

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Madame la directrice départementale des populations de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL DESTAPPE
1 rue Fontaine
60 380 SAINT QUENTIN DES PRES

SITE 1 - EXISTANT

Plan de situation : 1/2.000e

Departement : OISE
Commune : ST QUENTIN DES PRES

Section : B
Feuille : 000 B 02

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'edition : 1/2000

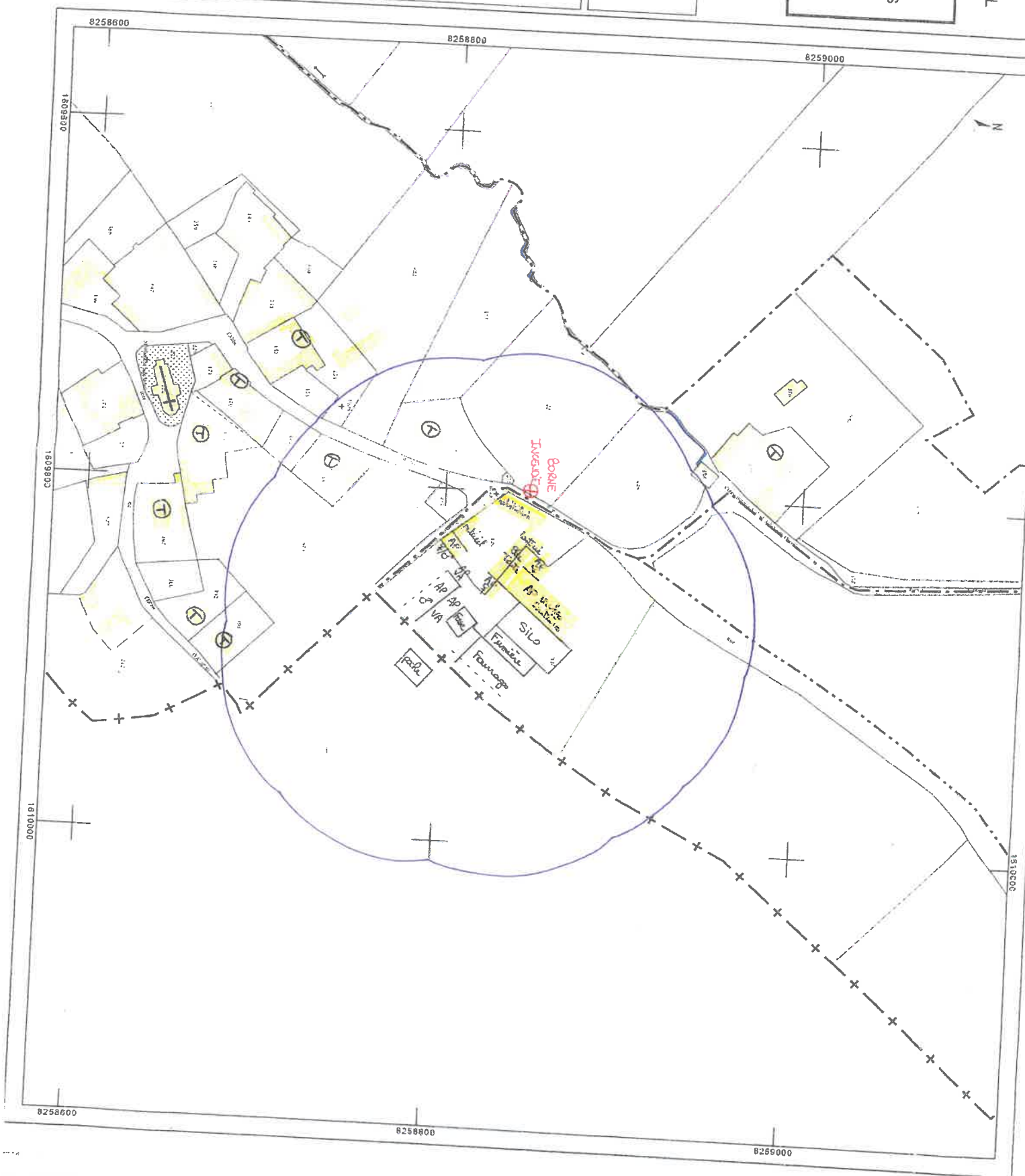
Date d'edition : 16/01/2017
Niveau horaire de Paris

Coordonnees en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le Centre des Impôts Foncier suivant : SAUVAIS

LE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
ACTEUR GERARD 60018
018 BEAUVAIS CEDEX
03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
f.beauvais@dgifp.finances.gouv.fr

l'extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
118 Ministère de l'Economie et des Finances



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

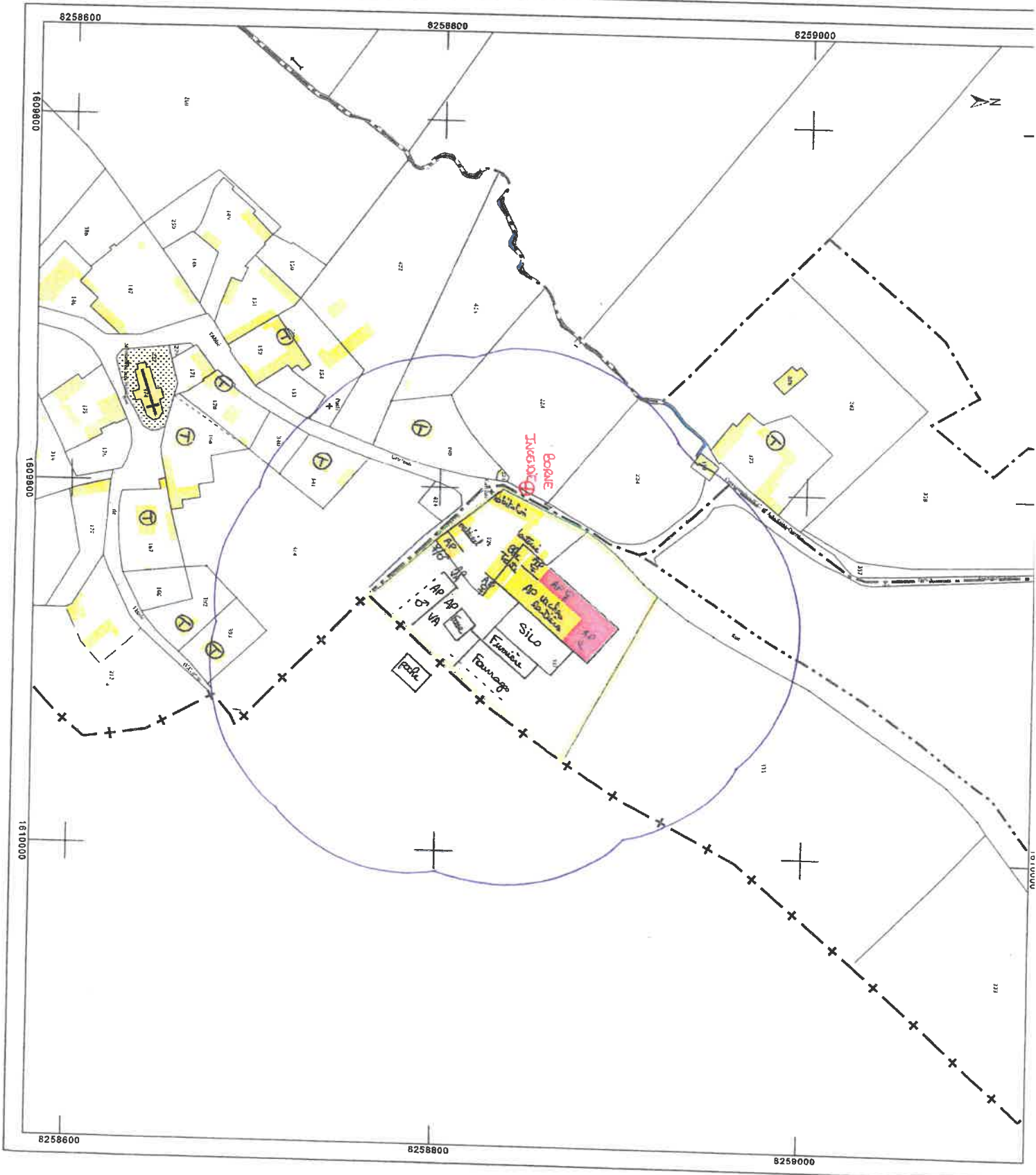
EARL DESTAPPE
1 rue Fontaine
60 380 SAINT QUENTIN DES PRES
SITE 1 - PROJET
Plan de situation : 1/2.000e

Departement : OISE
Commune : ST QUENTIN DES PRES

Section : B
Feuille : 000 B 02
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'éditlon : 1/2000
Date d'éditlon : 18/01/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU DOCTEUR GERARD 60018
50018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE EARL DESTAPPE
Unité de production : EARL DESTAPPE

Produit d'épandage : FUMIER API EARL DESTAPPE
Exploitation agricole : EARL DESTAPPE

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables										
				Surface (ha)	Surface épanable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épanable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif							
01	MOLAGNIES		2,74	2,74	2,74													
02	MOLAGNIES		6,41															
03	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		2,63															
04	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		5,60															
05	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		19,71															
05	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		5,71	5,71	5,37	0,33	Isolement de cours d'eau											
06	GOURMAY-EN-BRAY		2,26	2,26	2,25	0,01	Isolement de tiers											
07	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		7,82															
08	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		9,91															
08	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		0,28	0,28	0,24	0,04	Isolement de fossés											
09	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		6,87															
09	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		0,43	0,43	0,33	0,1	Isolement de fossés											
10	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		5,20	5,2	5,03	0,17	Isolement de tiers											
10	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		3,40															
11	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		5,75															
12	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		15,06															
12	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		2,14	2,14	2,06	0,08	Isolement de tiers											
13	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		0,46															
14	MOLAGNIES		2,40	2,4	2,28	0,12	Isolement de tiers											
15	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		1,02															
16	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		4,88															
17	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		5,78	5,78	5,77	0,01	Isolement de tiers											

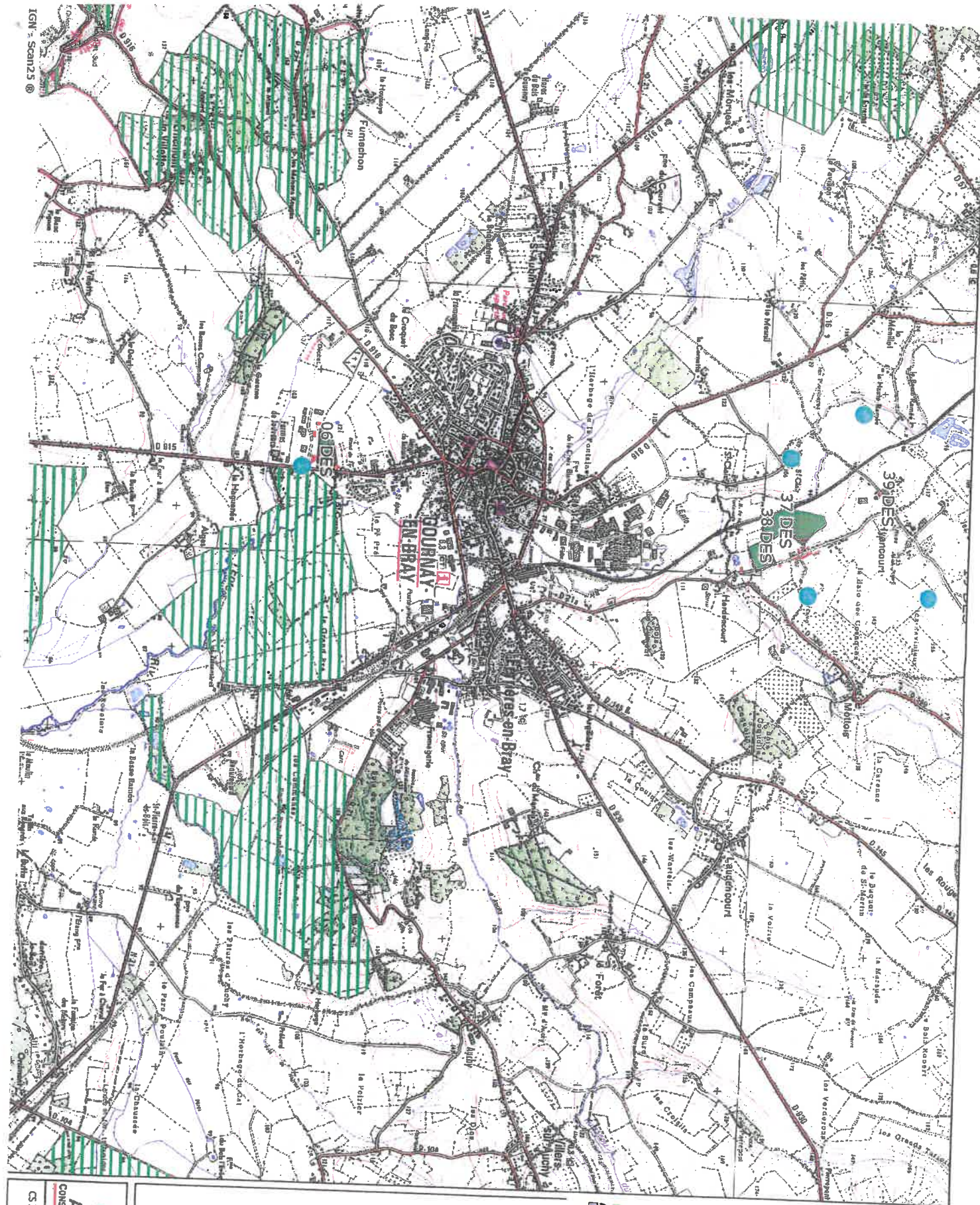
N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables			
				Surface (ha)	Surface épanchable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épanchable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
18	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		9,15	9,15	9,12	0,04	Isolément de tiers	8,64	8,64		
18	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		8,64					8,64	8,64		
19	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		8,56					8,56	8,56		
21	MOLAGNIES		1,66					1,66	1,66		
22	ESCAMES		7,17					7,17	7,17		
23	ESCAMES		0,87					0,87	0,87		
24	HECOURT		0,77	0,77	0,76	0,01	Isolément de fossés				
24	HECOURT		19,44					19,44	16,31	3,12	Isolément de fossés
25	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		0,77	0,77	0,74	0,03	Isolément de tiers				
26	HECOURT		3,32	3,32	2,98	0,35	Isolément de fossés				
27	HECOURT		4,41					4,41	4,41		
28	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		2,32	2,32	2,08	0,24	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers				
29	HECOURT		6,08					6,08	4,5	1,58	Isolément de cours d'eau, Isolément de fossés, Isolément de cours d'eau, Isolément de fossés, Isolément de tiers
30	HECOURT		2,92	2,92	2,4	0,52	Isolément de fossés, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers				
31	SULLY		1,66					1,66	1,66		
32	SULLY		3,82					3,82	3,82		
34	HECOURT		5,14					5,14	3,54	1,59	Isolément de fossés
35	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		0,98	0,98	0,91	0,06	Isolément de tiers				
36	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		7,38	7,38	7,24	0,14	Isolément de cours d'eau				
37	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		8,70	8,7	8,7						
38	FERRIERES-EN-BRAY		0,14	0,14	0,14						
39	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		0,37	0,37	0,3	0,07	Isolément de tiers				

Total :	220,73	63,76	53,76	10,03	156,97	146,10	10,86
----------------	---------------	--------------	--------------	--------------	---------------	---------------	--------------


 Filtre avar FRMFC l'unité de gestion des filiales d'Amazonia http://www.arms.nm/

NR/03/2017

Página 3 / 3



**EARL DESTAPE
PLAN D'EPANDAGE**

Légende :

- Tels
- Surfaces en eau
- Points d'eau
- Ruis
- Pâturiers de sept
- Imbr
- Entité
- Rap
- Cure d'ru
- Zones d'inversion spatiale
- Zones d'habitat de conservation
- Zones non gendables limite compact
- Zones non gendables
- Zones non gendables autres limites
- Inté
- Zones non gendables sur
- Zones contr
- Inté
- **Parcelles permises**
- **Parcelles de dé**
- **Champs**
- Communes des communes
- S



Echelle 1:25000

0 200 500 m

09/03/2017

CS 50341 - 5 av François Mitterrand
59400 CAMBRAI

Avenir
CONSEIL ELEVAJE